

2) Les autres frais

Les frais de dossier doivent être pris en charge par les employeurs du fait que la charge de l'inscription de l'apprenti au CFA leur incombe en application des dispositions de l'article L.117-6 du code du travail. Le paiement des frais de dossier par l'apprenti ou sa famille est donc contraire à la loi.

Les frais de transport, d'hébergement et de nourriture sont, en principe, à la charge de l'apprenti ou de sa famille. Toutefois, tout ou partie de ces frais peut lui être remboursé par le CFA. En effet, la subvention versée par le Conseil régional au CFA prend en compte forfaitairement, le coût du logement, des repas et des transports de l'apprenti (article R.116-16 du code du travail).

L'achat du petit matériel (par exemple : caisse à outils, vêtement de travail, etc.). En pratique, il est d'usage que l'apprenti fasse l'acquisition de ce matériel qui reste sa propriété personnelle. Néanmoins, une aide financière visant à faciliter l'acquisition par l'apprenti de cet équipement peut être décidée par le Conseil régional.

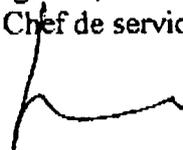
L'achat des équipements de protection individuelle (chaussure de sécurité, lunettes de protection etc..) ne peut, en aucun cas, incomber à l'apprenti ou à sa famille.

En effet, aux termes de l'article R.233-1 du code du travail, les équipements de protection individuelle, adaptés aux risques à prévenir, doivent être mis à disposition des travailleurs, dès lors que les mesures de protection collectives sont insuffisantes pour assurer leur sécurité et préserver leur santé. L'article R.233-42 précise que ces équipements sont fournis gratuitement par le chef d'établissement.

Il incombe donc au chef d'établissement employeur de l'apprenti de mettre gratuitement à la disposition de l'apprenti les équipements de protection individuelle adaptés puisque les risques pour lesquels l'utilisation des équipements de protection individuelle est requise sont ceux auxquels l'apprenti est exposé dans le cadre de l'activité professionnelle accomplie dans le cadre du contrat d'apprentissage.

Le CFA doit de plus veiller à ce que les équipements de protection individuelle fournis par l'employeur pour prévenir les risques rencontrés soient également utilisés par les apprentis pour les travaux effectués dans le centre exposant aux mêmes risques.

Pour la ministre et par
délégation,
Le Chef de service



Bernard LEGENDRE